

Gouvernement du Québec

## Décret 1517-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la poursuite de son Programme de valorisation, d'aménagement et de restauration des habitats du saumon atlantique

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fondation de la faune du Québec le 29 novembre 2017 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 997 500 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour la mise en œuvre de son Programme de valorisation, d'aménagement et de restauration des habitats du saumon atlantique dans le cadre du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec 2017-2022;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par avenant le 17 mars 2022 afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la poursuite de son Programme de valorisation, d'aménagement et de restauration des habitats du saumon atlantique, aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la poursuite de son Programme de valorisation, d'aménagement et de restauration des habitats du

saumon atlantique, aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78242

Gouvernement du Québec

## Décret 1518-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 950 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour soutenir des activités prioritaires de conservation et de restauration de l'habitat de l'omble de fontaine

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif instituée en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 145 de cette loi la Fondation de la faune du Québec a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat et qu'à cette fin, elle peut notamment fournir de l'aide financière ou technique à toute personne ou organisme à la condition que cette aide soit accordée dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement, et qu'elle soit utilisée pour la conservation ou la mise en valeur de la faune ou de son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la Faune du Québec a élaboré et gère le programme Amélioration de la qualité des habitats aquatiques pour la réalisation de travaux qui visent à conserver, améliorer ou restaurer l'habitat du poisson en améliorant la qualité générale de l'habitat aquatique, en augmentant la productivité faunique des habitats, en accroissant le potentiel faunique, en soutenant la participation des organismes du milieu, en protégeant et améliorant la biodiversité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans son Plan de gestion de l'omble de fontaine 2020-2028, à protéger et à restaurer l'habitat de cette espèce vedette de la pêche récréative au Québec, ainsi qu'à conserver les populations à caractère particulier, notamment celles en allopatrie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 950 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 650 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour soutenir des activités prioritaires de conservation et de restauration de l'habitat de l'omble de fontaine, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 950 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 650 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour soutenir des activités prioritaires de conservation et de restauration de l'habitat de l'omble de fontaine, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78243

Gouvernement du Québec

## **Décret 1519-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 585 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la réalisation du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 720-2017 du 4 juillet 2017, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 525 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, répartie sur les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le financement de la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec 2017-2022;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique ont conclu, le 10 octobre 2017, une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 336-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$, afin qu'elle soit versée au cours de l'exercice financier 2017-2018, à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, pour le financement de la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique ont conclu, le 26 mars 2018, un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique ont conclu un second avenant, le 16 juillet 2018, afin d'apporter certaines modifications aux annexes de la convention afin de faciliter la gestion des programmes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 140-2022 du 9 février 2022, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 400 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite de la mise en